
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4234/Add.1
17 avril 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif

Objet : **Communication du Gouvernement de la République française**

Le Gouvernement de la République française a envoyé la communication ci-jointe, datée du 8 avril 2020, en demandant qu'elle soit diffusée par l'Organisation.



**Représentation Permanente
de la France auprès de
l'Organisation Maritime Internationale**

—
L'ambassadrice

Londres, le 8 avril 2020

RPOMI/L8/2020

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à notre courrier RPOMI/L5/2020 du 23 mars dernier, la note d'information «COVID 19- Navigation Maritime» du 20 mars 2020 a été remise à jour par la Direction générale des infrastructures, des Transports et de la mer.

Vous trouverez donc ci-joint la note du 3 avril 2020 qui annule et remplace la note du 20 mars 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce document par lettre circulaire à l'ensemble des Etats membres de l'Organisation Maritime Internationale.

En vous remerciant par avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

GJVR.

Geneviève Jean-Van Rossum

Monsieur Kitack Lim
4 Albert Embankment
Lambeth, Londres
SE1 7SR

Courtesy translation

Mr. Secretary General,

Referring to our letter RPOMI/L5/2020 dated 23rd March 2020, the information note "COVID 19- Maritime Navigation" has been updated by the Directorate General for Infrastructure, Transport and the Sea.

This is why I am forwarding you the updated version dated 3rd April 2020 of the information note "*COVID 19- Maritime Navigation*" which supersedes the note dated March 20th 2020.

I would be most grateful if you could transmit this document by circular letter to all the member states of the International Maritime Organization.

Thank you in advance for your cooperation and please accept, Mr. Secretary General, the assurances of my highest consideration.

Paris, le 3 avril 2020

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Mesures d'urgence Covid-19

Prorogation de la validité des titres de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution des navires, de certification sociale, des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, des agréments des organismes de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, inspections PSC et SOx pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19, mesures de confinement des navires.

Références :

Code des transports Art L.5241-4, L.5521-1, L.5521-2, L.5542-3 et L. 5549-1

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Décrets n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation

Décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale

Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale

Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT

Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1. Contexte

Les circonstances exceptionnelles relevant de l'état d'urgence sanitaire perturbent le fonctionnement régulier des services de l'État, des sociétés de classification habilitées et des organismes de formation professionnelle maritime. En conséquence, le renouvellement ou le visa des titres et certificats des navires de même que le renouvellement des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance, et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent plus avoir lieu.

Les navires possèdent des titres de sécurité et de prévention de la pollution dont certains découlent de l'application de traités internationaux ou de directives européennes. Leur délivrance, leur renouvellement et leur validation sont subordonnés à des visites du navire.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les visites des navires ne peuvent être effectuées dans les délais et selon les modalités prévues. Il en découle que certains titres arriveront à échéance sans possibilité de maintenir leur validité par la réalisation d'une visite.

La délivrance et la revalidation des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude et des attestations de formation professionnelle maritime détenus par les marins et justifiant de leurs qualifications et de l'expérience professionnelle acquise à la mer sont subordonnées à la réalisation de formations dans des organismes de formation professionnelle maritime agréés et de temps de service en mer. Les marins disposant de titres de formation professionnelle maritime délivrés par des autorités autres que la France détiennent des visas de reconnaissance ou des attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles délivrées par les autorités maritimes françaises sur la base de leurs titres étrangers valides.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les formations professionnelles maritimes ont été suspendues et la circulation des navires restreinte. En conséquence, les marins ne peuvent plus remplir les conditions pour la délivrance et la revalidation de leurs titres et attestations de formation. De la même manière, l'activité des organismes de formation professionnelle maritime se voit restreinte en cette période du confinement, réduisant *de facto* la durée effective de leurs agréments.

Les gens de mer doivent par ailleurs disposer d'une aptitude médicale valide pour entrer en formation, obtenir ou renouveler un titre ou un visa de reconnaissance et embarquer sur un navire. Ils doivent donc passer une visite médicale d'aptitude devant un médecin de santé des gens de mer. En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, cette visite n'est plus possible.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la DAM à proroger la validité des différents certificats (navigation, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualifications ...) indispensables à la conduite des navires et qui ne peuvent l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Cette mesure est prise en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI en la matière.

2. Dispositions applicables aux titres et certificats des navires français

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19 et afin de permettre la continuité de l'exploitation des navires, la durée de validité des titres et certificats des

navires français, y compris le permis de navigation, arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux certificats de gestion de la sécurité (ISM), au certificat de sûreté (ISPS) et à la certification sociale (MLC et OIT188), qui pourront être maintenus valides par l'émission d'un certificat provisoire de six mois, conformément à l'instruction STEN INST/001 du 09/03/2020 (annexée à la présente note).

3. Dispositions applicables aux brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime, délivrés par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes est prorogée de la fin de leur validité jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrées par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

Cette prorogation ne s'applique qu'aux décisions dont la validité est arrivée à échéance durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

4. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est prorogée de la fin de leur validité jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

5. Dispositions applicables au contrôle par l'État du port et aux inspections sur la teneur en soufre des combustibles marins

Les inspections régulières sont suspendues jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire selon les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf en cas de risque grave pour la sécurité d'un navire, de l'équipage, de l'environnement ou pour la sûreté.

Les mesures dérogatoires dues à la crise sanitaire prises par l'administration d'un État du pavillon seront prises en compte durant cette période, dans le respect des instructions du Memorandum de Paris.

6. Dispositions concernant la fourniture d'informations aux navires et aux équipages sur les mesures de protection de base contre le COVID-19 sur la base des conseils de l'OMS

Des informations et des lignes directrices sont fournies aux opérateurs français et aux navires battant pavillon français par GRIS-NEZ MRCC en tant que point de contact international pour toutes les questions de sûreté, de santé et de sécurité.

7. Disposition franco-britannique pour lutter contre la propagation du coronavirus, dans le cadre du trafic Ferry trans-Manche

Pour lutter contre la propagation du coronavirus, les compagnies de car-ferries opérant entre la France et le Royaume-Uni peuvent exceptionnellement autoriser les chauffeurs routiers à rester dans leur véhicule. Non systématique, cette règle doit permettre de répondre au pire scénario envisageable de ségrégation totale, afin de maintenir la circulation des produits de première nécessité entre la France et le Royaume-Uni tout en protégeant les marins et les chauffeurs.

Les armateurs ont donc 3 options pour renforcer la lutte contre la propagation du virus à bord :

- Maîtrise des flux d'embarquement et de personnes et fermeture des lieux publics à bord, limitation des passagers dans le navire à l'instar des mesures pratiquées à terre ;
- Ségrégation des chauffeurs dans les cabines à passagers pour les navires qui en sont équipés ;
- Traversée dans le véhicule.

Dans ce dernier cas, les compagnies doivent mener une évaluation des risques (incendie, abordage...) et proposer des mesures de sécurité alternatives. Cette analyse doit être transmise aux centres de sécurité des navires et à la Maritime & Coastguard Agency du Royaume-Uni, qui a validé cette procédure.

Cette disposition franco-britannique a été proposée à d'autres États.

8. Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État compétent :

- L'interdiction à tout navire de croisière, avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.
- L'interdiction pour tous les navires de commerce de transporter plus de 100 passagers, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. En aucun cas le nombre de passagers et de chauffeurs ne peut excéder un quart de la capacité maximale du navire.
- Pour le transport fluvial, les règles de distanciation doivent être respectées à bord. Le nombre maximal de passagers ne peut dépasser le quart de la capacité maximale du bateau.

Les règles d'hygiène déjà imposées pour les transports terrestres doivent être suivies : gel hydro-alcoolique obligatoire à défaut de savon, désinfection des espaces ayant accueilli des passagers.

Pour les navires effectuant des liaisons internationales ou de plus de 2 heures, les passagers doivent justifier leur déplacement sous peine de refus d'embarquement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, la Corse et aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.

9. Point de contact :

Direction des affaires maritimes

Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil

Thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter : Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires

Benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/a-la-une>

<https://www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr>



MINISTRY FOR THE ECOLOGICAL AND INCLUSIVE TRANSITION

*Directorate General for Infrastructures, Transports and
the Sea*

Paris, on 3/04/2020

Maritime Affairs Directorate

EMERGENCY RESPONSE COVID-19

(Courtesy translation)

Object : Extending the validity of safety, security and prevention of ships pollution, social certification, STCW and STCW-F Certificates, endorsements, documentary evidences for seafarers, and maritime education and training institutions approvals, marine medical certificates for seafarers, during the state of health emergency aimed at curbing the spread of the Covid-19 virus.

References :

Code des transports Art L.5241-4, L.5521-1, L.5521-2, L.5542-3 et L. 5549-1

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Décrets n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation

Décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale

Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale

Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT

Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1. Context :

Exceptional circumstances ensuing from the state of health emergency hamper the regular functioning of State services, recognized organizations and maritime professional training organizations. Consequently, the renewal or the visa of ships certificates as well as the renewal of STCW and STCW-F certificates, training documentary evidences, endorsements, and marine medical certificates for seafarers, which would expire during the state of health emergency, can no longer take place.

Ships have safety and pollution prevention certificates, some of which derive from the application of international conventions or European directives. Their issue, renewal and validation are subject to visits on ships.

Due to the measures taken to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, ship visits cannot be carried out on time and according to the procedures laid down. It follows that certain certificates will expire without the possibility of maintaining their validity by carrying out a visit.

Seafarers hold certificates of competency, certificates of proficiency, training documentary evidences attesting to their qualifications and professional experience at sea, some of which come from the application of international conventions and European directives. Also, seafarers in possession of a Certificate of Competency (CoC) or certain Certificate of Proficiency (CoP) issued by an Administration other than France are in possession of a Flag State endorsement issued by the French maritime authorities in order to work on French flag vessels.

Their certification and continued professional competences are subject to the completion of training in approved maritime professional training institution and approved seagoing service.

Due to the implementation of measures to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, maritime trainings have been suspended, vessel traffic has been restricted. As a result, seafarers can no longer fulfill the conditions for certification and continued professional competences. Similarly, the exercise of the activity of maritime training institutions is restricted by the period of containment reducing the effective duration of their approvals.

Seafarers must also have a valid marine medical certificates to enter training, to obtain or renew certificates or endorsements and to board. They must therefore undergo a medical examination before the seafarer's health doctor.

Due to measures taken to contain the outbreak of the COVID-19 coronavirus, this visit is no longer possible.

The following provisions are therefore necessary for transport and maritime services to keep going. They consist for the services of the French Maritime Authorities in extending the validity of the various certificates (navigation, controls, social certification, medical aptitude, training ...) essential to ships operations and which cannot be because of the circumstances related to the COVID 19.

This measure is taken according the international provisions recommended and decided by the IMO on the matter.

2. Provisions for French vessels certificates:

In compliance with government provisions to fight against the spread of the COVID-19 virus, and in order to allow ships to keep going their operations, the validity of French vessels certificates, including navigation license, expiring during the period of the state of health emergency are extended from this expiration date, up to three months after the end of the state of health emergency.

These provisions do not apply to safety management certificates (ISM), security certification (ISPS) and social certification (MLC and ILO188), which may be kept valid by the delivery of a six month provisional certificate, in accordance with instruction STEN INST / 001 of 03/09/2020 (annexed to this notice)

3. Provisions for STCW and STCW-F certificates, endorsements, documentary evidences for seafarers, and maritime education and training institutions approvals, issued by French maritime authorities:

In compliance with Government measures to fight against the spread of the COVID-19 virus, and in order to allow seafarers and ships to keep going their activities, the period of validity of the following documents is extended from the end of their validity until three months after the end of the state of health emergency set by the French law:

- STCW and STCW-F certificates of competency and certificates of proficiency ;
- Documentary evidences of a training approved ;
- Flag State endorsements issued by the French Maritime authorities ;
- Recognition of professional qualifications certificates for seafarers on fishing vessels and shellfish sector ;
- Maritime education and training institutions approvals.

This extension only applies to documents whose validity has expired during the health emergency period.

4. Provisions for medical certificates issued to seafarers by French maritime authorities:

In compliance with Government measures to fight against the spread of the COVID-19 virus, validity of medical certificates for seafarers essential for ships operations expiring during the period of the state of emergency are extended from the end of their validity up to three months after the end of the state of health emergency.

5. Provision about Port State Control, including inspections on the sulfur content of marine fuels

Regular inspections have been suspended until the end of the covid-21 urgency health emergency, under the provisions of the law n ° 2020-290 of March 23, 2020 emergency to deal with the covid-19 epidemic, except in the event of a serious risk to the safety of a ship, the crew, the environment or security.

Covid-19 crisis countermeasures taken by the administration of a flag State will be taken into account during this period, in the respect of the instructions provided by the Paris Memorandum of Understanding.

6. Provision about the providing of information to ships and crews on basic protective measures against COVID-19 based on WHO advice.

Information and guidelines are provided to the French operators and French flagged ships by GRIS-NEZ MRCC as international point of contact for all safety, health and security issues.

7. French-British provision to fight the spread of the coronavirus, in the context of cross-Channel Ferry traffic

To fight the spread of coronavirus, car ferry companies operating between France and the United Kingdom may exceptionally allow truck drivers to stay in their vehicles.

Not systematic, this rule must make it possible to respond to the worst possible scenario of total segregation, in order to maintain the circulation of essential products between France and the United Kingdom while protecting seafarers and drivers.

- Ship-owners therefore have 3 options to strengthen the fight against the spread of the virus on board:
 - Control of boarding and people flows and closing of public places on board, limitation of passengers in the ship like the measures practiced on land
 - Segregation of drivers in passenger cabins for ships fitted with them crossing in the vehicle.In the latter case, companies must carry out a risk assessment (fire, collision, etc.) and propose alternative safety measures. This analysis must be sent to the ship safety centers and to the UK Maritime & Coastguard Agency, which validated this procedure.

This Franco-British provision has been proposed to other flag States.

8. Decree No. 2020-370 of March 30, 2020 supplementing Decree No. 2020-293 of March 23, 2020 prescribing the general measures necessary to deal with the Covid-19 epidemic in the context of the state of health emergency

This text provides, unless an exemption is granted by the representative of the competent authority:

- The prohibition of any cruise ship, with or without passengers, from stopping, stopping or anchoring in French internal waters and territorial sea
- The prohibition for all merchant ships to carry more than 100 passengers, excluding drivers accompanying their freight transport vehicle. In no case may the number of passengers and drivers exceed a quarter of the maximum capacity of the ship.
- For river transport, the distance rules must be observed on board. The maximum number of passengers cannot exceed a quarter of the maximum capacity of the boat

The hygiene rules already imposed for land transport must be followed: hydro alcoholic gel compulsory if there is no soap, disinfection of spaces that have welcomed passengers

For ships operating on international connections or longer than 2 hours, passengers must justify their trip otherwise they will be denied boarding

These provisions apply to the entire metropolitan territory, Corsica and to the overseas departments and territories taking into account their own powers.

9. Point of contact :

Maritime affairs directorate

Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Director Thierry Coquil

Thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Person to contact : Benoit Faist, sub-director for ship safety and ecological transition

Benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/a-la-une>

<https://www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr>